Le nouvel accord financier franco-suisse du 29 novembre 1952

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **32 (1952)**

Heft 12: **Les arts de la table**

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE NOUVEL ACCORD FINANCIER FRANCO-SUISSE

du 29 novembre 1952

Les négociations financières qui se sont déroulées au mois de novembre entre la France et la Suisse, ont abouti à un nouvel accord de paiements entre les deux pays, qui a été signé le **29 novembre**. *Le texte de cet accord et son annexe qui définit la liste des paiements courants, ont été publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce du 1er décembre 1952, et dans la Feuille fédérale du 4 décembre 1952.*

Les nouvelles dispositions prises sont entrées en vigueur le 1er décembre et sont valables pour un an.

Ce nouvel accord a été conçu en fonction de l'Union européenne de paiements : il cessera, de plein droit, d'avoir effet si cette Union venait à prendre fin ou si la France ou la Suisse la quittait pour une raison ou pour une autre. Des dispcsitions ont même d'ores et déjà été prises, par les deux Instituts d'émission, pour éviter toute solution de continuité, dans le cas où ces éventualités se réaliseraient.

Cet accord financier du 29 novembre 1952, qui remplace donc celui du 16 novembre 1945 et les nombreux arrangements, protocoles, procès-verbaux et lettres annexes qui l'accompagnaient, a surtout apporté une **importante simplification** *en réunissant en un seul texte toutes ces dispositions. Il a d'autre part modifié le mode de* **comptabilisation des investissements** *en vigueur jusqu'à maintenant. Dorénavant le principe de l'identité de voie de transferts sera appliqué pour l'investissement du capital d'une part et pour le service des intérêts et amortissements contractuels d'autre part. En d'autres termes, les intérêts afférents à des investissements effectués en devises libres seront payés également en devises libres, alors que seuls les investissements nouveaux ayant eu lieu par la voie de l'accord de paiements donneront le droit de transférer les intérêts et amortissements par cette voie. Il s'agit donc d'une modification purement technique qui n'aura* **aucune conséquence pratique pour les usagers** : *le régime défini par l'avis 419 de l'Office français des changes reste, entre autres, toujours en vigueur et l'arrêté du Conseil fédéral du 1er décembre 1950, relatif au transfert de capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger demeure applicable. Une ordonnance du Département politique fédéral du 1er décembre 1952 fixe, d'autre part, les règles pour la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la France.*

Signalons enfin, les quelques points suivants :

— la liste des **paiements courants** *a été précisée (voir ci-dessous) ;*

— en ce qui concerne **le tourisme,** *la réglementation actuelle prévoyant une allocation individuelle de la contre-valeur de 30.000 francs français et la faculté, pour les voyageurs français d'emporter 20.000 francs français en billets de banque, reste en vigueur. Aucun plafond n'est fixé pour les séjours de cure et d'études, si la nécessité de tels séjours est bien établie ;*

— pour **les transferts d'économies, d'avoirs de rapatriés, de prestations d'assurance, etc...,** *les clauses de l'ancien accord ont été renouvelées ;*

— le régime spécial pour **le service de certains emprunts extérieurs français** *est maintenu.*

Texte de l'accord

Désireux de faciliter les paiements entre la Confédération suisse et la zone franc, compte tenu des prescriptions de l'accord du 19 septembre 1950, sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, ci-après dénommé accord U. E. P., le Gouvernement suisse et le Gouvernement français sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les règlements entre la Confédération suisse et la zone franc et vice versa se font en francs suisses ou en francs français. Les achats et les ventes de ces monnaies sont réalisés en Suisse ou dans la zone franc par les banques autorisées à procéder à des opérations de change suivant les modalités et règles en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2. — L'exécution des règlements visés à l'article 1 est assurée :

a) par l'intermédiaire des comptes « A » que la Banque nationale suisse, agissant comme agent du Gouvernement suisse, et la Banque de France, agissant comme agent du Gouvernement français, s'ouvrent mutuellement dans leurs livres, dans leurs monnaies respectives ;

b) par l'intermédiaire des comptes « A » en francs suisses que les banques agréées en Suisse sont autorisées à ouvrir aux banques agréées françaises ;

c) par l'intermédiaire des comptes étrangers suisses en francs français que les banques agréées françaises sont autorisées à ouvrir aux banques agréées en Suisse.

Art. 3. — La Banque nationale suisse et la Banque de France se céderont mutuellement des francs suisses contre francs français ou inversement sur la base d'un taux de conversion déterminé en fonction :

— du cours du dollar U. S. A. en francs suisses établi d'après le prix de vente de l'or pratiqué par la Banque nationale suisse et le prix officiel de l'or à New-York ;

— du cours de référence du dollar U. S. A. à Paris établi en prenant la moyenne des cours de cette devise sur le marché libre des changes de Paris pendant une période de référence déterminée. La Banque de France fera connaître à la Banque nationale suisse les conditions dans lesquelles est établi et révisé le cours de référence du dollar à Paris.

L'institut acheteur portera au crédit du compte « A » ouvert sur ses livres au nom de l'institut vendeur la contre-valeur dans sa propre monnaie des achats ainsi effectués.

Art. 4. — L'institut débiteur aura, à tout moment, la faculté de rembourser en totalité ou en partie le solde du compte « A » de l'institut créancier :

— soit par cession, sur la base du taux de conversion, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, de la monnaie de ce dernier ;

— soit par cession de dollars U. S. A. ou de toute autre monnaie acceptée par l'institut créancier, à un cours établi d'un commun accord entre les deux instituts.

Art. 5. — Les soldes des comptes « A » des banques centrales seront notifiés à l'agent qui assume le fonctionnement de l'accord U. E. P. et seront réglés conformément aux dispositions de cet accord.

Art. 6. — La Banque nationale suisse et la Banque de France prendront les mesures techniques nécessaires pour l'application du présent accord.

Elles fixeront, notamment, de commun accord, les écarts maxima, en plus ou en moins, qui pourront être pratiqués sur leurs marchés des changes respectifs, par rapport au taux de conversion défini à l'article 3 ci-dessus, pour autant qu'il s'agisse d'opérations couvertes par le présent accord.

Art. 7. — Les dispositions du présent accord s'appliquent à la Principauté de Liechtenstein au même titre qu'à la Confédération suisse, aussi longtemps qu'un traité d'Union douanière existera entre ces deux pays.

Art. 8. — Sont abrogés l'accord financier franco-suisse du 16 novembre 1945 et son avenant du 1er août 1946, ainsi que tous les arrangements, protocoles, procès-verbaux et lettres annexes s'y référant.

Art. 9. — Le présent accord, qui entre en vigueur le 1er décembre 1952, est conclu pour une période d'un an.

A l'expiration de cette période, il pourra être dénoncé à tout moment, pour la fin d'un mois, par l'une des parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois.

Il cessera, de plein droit, d'avoir effet, soit le jour où l'Union européenne de paiements prendra fin, soit le jour où l'application de l'accord U. E. P. sera suspendue ou prendra fin en ce qui concerne la Confédération suisse ou la France.

Annexe à l'accord de paiement franco-suisse du 29 novembre 1952

(Liste des paiements courants)

Se référant à l'Accord de paiement signé ce jour, les Parties contractantes conviennent de prendre, chacune pour sa part, les dispositions nécessaires en vue d'autoriser les paiements suivants entre la zone franc et la Suisse:

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises (y compris les fournitures d'énergie électrique, de gaz et d'eau) d'un pays à l'autre.

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises.

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation.

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre.

f) Paiements en matière d'assurance et de réassurance.

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage des moyens de transports.

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique, indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés, tantièmes, jetons de présence, cachets d'artistes et de sportifs.

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et toute autre redevance, frais de régie, frais d'établissement de projets, études et dessins de machines ou d'installations.

j) Impôts, amendes et frais de justice.

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics.

l) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, de cure d'entretien, pensions alimentaires et secours.

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles.

n) Cotisations à des organismes internationaux ou à des associations privées.

o) Intérêts et dividendes, bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital.

p) Amortissement contractuel des dettes.

q) Remboursement de crédits à court terme consentis par la voie de l'accord de paiement pour le financement d'opérations commerciales et industrielles.

r) Frais d'entretien et de réparations courantes de propriétés immobilières.

s) Dommages-intérêts et autres indemnités résultant de l'inexécution totale ou partielle de transactions dont le règlement est prévu ci-dessus.

t) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

u) Tous autres paiements, y compris les opérations en capital, pourront être admis au bénéfice du transfert d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Ordonnance du département politique fédéral

concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la France

(Du 1er décembre 1952)

LE DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service,

en complément et en dérogation partielle à l'ordonnance du département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger,

Arrête :

Article premier. — Dans le service des paiements avec la France, une créance financière est considérée comme suisse :

1° Lorsqu'elle appartient d'une manière ininterrompue depuis une date antérieure au 1er septembre 1945 à un créancier financier suisse ; ou

2° Lorsqu'elle a été cédée à un créancier financier suisse ou est née au profit d'un tel créancier entre le 1er septembre 1945 et le 30 novembre 1952, sous réserve qu'elle ait rempli les conditions prévues par les dispositions en vigueur à l'époque ; ou

3° Lorsqu'elle a été constituée le 1er décembre 1952 ou après cette date par un créancier financier suisse par la voie du service réglementé des paiements avec la France ; ou

4° Lorsqu'elle provient du remploi direct et immédiat d'une créance financière suisse en France.

Art. 2. — D'autres créances financières de créanciers financiers suisses peuvent être reconnues comme créances financières suisses en raison de circonstances particulières (intérêts économiques suisses, cas de rigueur, nantissement, etc.).

L'office suisse de compensation règle ces cas conformément aux instructions du département politique fédéral.

Art. 3. — Sont considérés comme créanciers financiers suisses au sens de cette ordonnance :

a) les personnes physiques ayant en Suisse ou au Liechtenstein leur résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu de leur séjour principal, quel que soit le lieu de leur domicile légal. Pour les ressortissants étrangers, des conditions spéciales sont en outre prévues dans les instructions du département politique fédéral à l'office suisse de compensation ;

b) les personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social, pour les entreprises, agences ou succursales, etc. ayant une gestion distincte, qu'elles possèdent en Suisse ou au Liechtenstein.

Art. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le 4 décembre 1952. Elle remplace l'ordonnance du département politique fédéral du 12 février 1952 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la France.